Instituut van de Bedrijfsrevisoren
Institut des Réviseurs d'Entreprises
Koninklijk Instituut - Institut royal

Déclaration et calcul de la cotisation variable 2009

Par décision du Conseil à déposer avant le 20 février 2010

CADRE 1 : **Identification du déclarant**

1. Nom du déclarant:.....
Numéro d'enregistrement: A/B[1] . .....
Adresse : .....
Numéro de téléphone sur lequel l'Institut peut vous joindre: .....

2. S'il concerne un cabinet de révision:
Nom du représentent :.....
Numéro d'enregistrement: A .....

CADRE 2 : **Déclaration chiffre d'affaires: honoraires facturés & nombre de mandats**[2]

Description:	Calcul:	Total:
a. Les honoraires facturés, diminués des notes de crédits émises au cours de l'année civile 2009, telles qu'ils sont repris dans la déclaration TVA, pour *les missions de commissaire et les autres missions réservées par ou en vertu de la loi au commissaire,* *ainsi que pour les missions exclusivement réservées aux réviseurs d'entreprises par ou en vertu du Code des sociétés (quand le réviseur d'entreprises n'est pas commissaire).*	..... EUR x 1,40 % =	..... EUR
b. Nombre de mandats de commissaire au 31 décembre 2009	..... x 60 EUR =	..... EUR
Cotisation variable		..... **EUR**
– avance payée		– ..... EUR
Solde, à verser sur le compte bancaire n° 310-0141157-11 (IBAN: BE30 3100 1411 5711, BIC: BBRUBEBB) avant le 20 février 2010[3]		..... **EUR**

Date: ..... Signature : .....

[1] Biffez la mention inutile.
[2] Explication voir verso.
[3] Un solde négatif sera remboursé par l'Institut au compte bancaire par lequel l'avance sur la cotisation variable a été payée.

Déclaration et calcul de la cotisation variable

Cadre légal

1. Conformément à l'art. 2 § 1, point b de l'arrêté royal du 7 juin 2007 fixant le règlement d'ordre intérieur de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, les réviseurs d'entreprises paient chaque année pour le financement des frais de fonctionnement de l'Institut, en plus de la cotisation fixe, une cotisation complémentaire variable calculée en fonction du chiffre d'affaires.

Le même article 2 stipule dans son § 3 que les réviseurs d'entreprises communiquent leur chiffre d'affaires, chaque année par le biais d'un formulaire de déclaration, établi par le Conseil.

Chaque année une avance sur la cotisation variable est réclamée aux réviseurs d'entreprises, conformément à l'article 2, § 4 du règlement d'ordre intérieur.

Qui doit déposer cette déclaration?

2. Une déclaration pour le calcul de la cotisation variable est attendue de la part de tous les réviseurs d'entreprises personnes physiques et de tous les cabinets de révision inscrits dans le registre public.

3. Le déclarant qui doit payer une cotisation variable pour 2009 sera considéré comme « déclarant de revenus », qui sera le cas échéant chargé d'un montant minimal des « frais forfaitaires ». Ceci est la différence positive entre le montant de 5.000 EUR et l'ensemble des cotisations fixes et variables payées par le « déclarant des revenus » ou par le « réseau » de réviseurs d'entreprises en Belgique tel que prévu dans l'article 2, 8° de la loi du 22 juillet 1953 auquel le réviseur d'entreprises appartient, et qui est déclaré comme tel qu'enregistré au registre public. Des informations et explications supplémentaires sont reprises dans la communication « cotisations aux frais de fonctionnement de l'Institut en 2009 –obligation pour les réviseurs personnes physiques de mentionner le réseau auquel ils appartiennent » du 30 janvier 2009.

Commentaire sur le formulaire

4. La première partie (cadre 1) reprend le nom du déclarant. Dans le cas d'un cabinet de révision, le nom du représentant qui signe le document sera également mentionné.

5. La deuxième partie (cadre 2) reprend tous les éléments du chiffre d'affaires pour le calcul de la cotisation variable, c'est-à-dire :

a. Le total des honoraires facturés diminué des notes de crédits émises au cours de l'année civile (1 janvier jusqu'au 31 décembre inclus), telle que reprises dans la déclaration TVA, pour les missions de commissaire et les autres missions réservées par ou en vertu de la loi au commissaire ; ainsi que les missions exclusivement réservées aux réviseurs d'entreprises par ou en vertu de la loi (à l'exclusion des missions qui peuvent être attribuées à d'autres professionels). Une liste exhaustive des missions qui peuvent être reprises dans la base de calcul de la cotisation variable, est reprise en annexe de la communication aux réviseurs d'entreprises du 30 janvier 2009 (voir également: https://www.ibr-ire.be/fra/documentatie_mededelingen.aspx?id=3679).

b. Le nombre de mandats de commissaire au 31 décembre 2009.

6. La cotisation variable est calculée sur la base des trois éléments mentionnés ci-dessus.

Le montant obtenu, diminué de l'avance demandée sur la cotisation variable, est égal au solde de la cotisation variable.

7. L'IRE attend à ce que le solde (positif) calculé ainsi soit versé spontanément sur le compte bancaire 310-0141157-11 (IBAN: BE30 3100 1411 5711, BIC: BBRUBEBB) de l'Institut avant le 20 février 2010. Un solde négatif sera remboursé par l'Institut au compte bancaire par lequel l'avance sur la cotisation variable a été payée.